



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-068

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-04-15-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 981596950 GIANNINI-DELENNE Alisson 07230 SAINT GENEST DE BAUZON (3 pages) Page 4

07-2024-04-15-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 893813253 BECKRICH Francis 07270 EMPURANY (3 pages) Page 8

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-04-12-00002 - AP destruction chevreuil LYAS (2 pages) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2024-04-11-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) sur la commune de Guilherand-Granges pendant la durée de la période triennale 2023-2025 (2 pages) Page 15

07-2024-04-11-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) sur la commune de St Péray pendant la durée de la période triennale 2023-2025 (2 pages) Page 18

07-2024-04-12-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un Petit Train Routier Touristique (PTRT) par la société "le Petit Train des Vignes" sur la commune de Tournon S/Rhône (3 pages) Page 21

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2024-04-11-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **????** (2 pages) Page 25

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-04-12-00006 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Cécile de CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (5 pages) Page 28

07-2024-04-12-00007 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant désignation nominative des porteurs de carte d'achat (4 pages) Page 34

| | |
|---|---------|
| 07-2024-04-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant prescriptions complémentaires - Scierie Emilien BELIN -LANARCE (8 pages) | Page 39 |
| 07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône | |
| 07-2024-04-12-00004 - AP endurance Black Yack 24H Alternatif (4 pages) | Page 48 |
| 84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon / | |
| 07-2024-04-05-00003 - 2024-04-11 DECISION fermeture définitive débit n° 0700440N (1 page) | Page 53 |
| 84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) / | |
| 07-2024-03-13-00004 - Arrêté n° 230-2024 du 13 mars 2024 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche (2 pages) | Page 55 |
| 07-2024-04-10-00003 - Arrêté n° 244-2024 du 10 avril 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche (2 pages) | Page 58 |

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-04-15-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 981596950
GIANNINI-DELENNE Alisson 07230 SAINT
GENEST DE BAUZON



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 981596950**

Mme GIANNINI-DELENNE Alisson
405 Rue du Monteillet
07230 SAINT GENEST DE BAUZON

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 15/04/2024 par Mme GIANNINI-DELENNE Alisson en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 405 Rue du Monteillet 07230 SAINT GENEST DE BEAUZON et enregistré sous le N° SAP 981596950 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au

ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 15 avril 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-04-15-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 893813253
BECKRICH Francis 07270 EMPURANY



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 893813253**

Mr BECKRICH Francis
225 Rue d'Arlebosc
07270 EMPURANY

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 15/04/2024 par Mr BECKRICH Francis en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 225 Rue d'Arlebosc 07270 EMPURANY et enregistré sous le N° SAP 893813253 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 15 avril 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-12-00002

AP destruction chevreuil LYAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VERNET Jacques de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de LYAS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la commune de LYAS,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de LYAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. VERNET Jacques Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LYAS.

Ces opérations auront lieu **du 12 avril 2024 au 13 mai 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VERNET Jacques lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA de LYAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LYAS et au président de l'A.C.C.A. de LYAS.

Privas, le 12 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-11-00002

Arrêté préfectoral portant délégation du droit
de préemption urbain à l'établissement public
foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOFA) sur la
commune de Guilhaud-Granges pendant la
durée de la période triennale 2023-2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) sur la commune de Guilhaerand-Granges pendant la durée de la période triennale 2023-2025

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 213-1 et L.213-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-11-20-00016 du 20 novembre 2023 prononçant la carence de la commune de Guilhaerand-Granges au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Guilhaerand-Granges du 20 mars 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Guilhaerand-Granges ;

CONSIDÉRANT que la commune de Guilhaerand-Granges a été carencée à l'issue du bilan triennal portant sur la période triennale 2020-2022, et que, en application des dispositions du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain a été transféré au préfet par l'arrêté du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que ces dispositions visent à accélérer la production de logements sociaux sur la commune de Guilherand-Granges ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) pendant la période triennale 2023-2025, et jusqu'à l'arrêté de levée de la carence.

Article 2 :

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux en vue de l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPORA prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, après avoir effectué une première analyse des déclarations d'intention d'aliéner, les transmet au délégataire dans un délai raisonnable permettant à ce dernier d'exercer la préemption dans le délai légal de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Privas, le 11 avril 2024

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-11-00003

Arrêté préfectoral portant délégation du droit
de préemption urbain à l'établissement public
foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) sur la
commune de St Péray pendant la durée de la
période triennale 2023-2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA) sur la commune de Saint-Péray pendant la durée de la période triennale 2023-2025

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 213-1 et L.213-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-11-20-00016 du 20 novembre 2023 prononçant la carence de la commune de Saint-Péray au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Péray du 23 mars 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Péray ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Péray a été carencée à l'issue du bilan triennal portant sur la période triennale 2020-2022, et que, en application des dispositions du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain a été transféré au préfet par l'arrêté du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que ces dispositions visent à accélérer la production de logements sociaux sur la commune de Saint-Péray ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) pendant la période triennale 2023-2025, et jusqu'à l'arrêté de levée de la carence.

Article 2 :

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux en vue de l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPORA prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, après avoir effectué une première analyse des déclarations d'intention d'aliéner, les transmet au délégataire dans un délai raisonnable permettant à ce dernier d'exercer la préemption dans le délai légal de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Privas, le 11 avril 2024

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-12-00005

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un
Petit Train Routier Touristique (PTRT) par la
société "le Petit Train des Vignes" sur la
commune de Tournon S/Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à la circulation d'un Petit Train Routier Touristique (PTRT) par
la société "le Petit Train des Vignes"
sur la commune de
Tournon sur Rhône**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'Honneur,
Chevalière de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 317.24 et R 411.5 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande par courriel présentée par M. Franck Tabuteau gérant de la société "le Petit Train des Vignes" en date du 27 mars 2024 ;

VU la licence n° 2019/84/0000917 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée à la société "le Petit Train des Vignes" par le Ministère chargé des Transports, DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 14/05/2019 et valable jusqu'au 13/05/2024 ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL Rhône-Alpes pour le véhicule tracteur et les trois remorques en date du 19 mai 2014 ;

VU le procès-verbal de la visite technique délivré par le Centre de Contrôle Sécurité Poids Lourds situé chemin des Léonards, 26200 Montélimar en date du 13/03/2024 valable une année pour le tracteur et les trois remorques ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire en date du 25 mars 2024 ;

VU l'arrêté R3 n°111/2024 de la ville de Tournon sur Rhône en date du 11 mars 2023 autorisant le petit train touristique à circuler sur la commune conformément à l'itinéraire ;

VU l'avis du Département de l'Ardèche représenté par le Territoire Nord en date du 25 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2023-08-21-00032 du 21/08/2023 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2023-10-31-00003 du 31/10/23 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société "le Petit Train des Vignes" est autorisée à mettre en circulation le Petit Train Routier Touristique (PTRT) composé d'un tracteur (immatriculé DJ-225-LQ) et trois remorques (immatriculées DJ-840-JH, DJ-826-JH, DF-504-WQ) sur la commune de Tournon sur Rhône avec comme point de départ et d'arrivée le square Marc Seguin (plan en annexe) selon les horaires suivants :

- 09h00/ 11h00

- 14h00/ 16h00

- 19h00/ 22h00

ARTICLE 2 :

L'exploitant du PTRT est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur le circuit annexé à cet arrêté et devra se conformer aux prescriptions de circulation et de stationnement prévues par la commune de Tournon sur Rhône ainsi que celles du gestionnaire routier.

Cet arrêté ne vaut pas autorisation pour la partie du circuit située dans le département de la Drôme.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation, valable jusqu'au 13/05/2024, pourra être révisée ou suspendue immédiatement sans indemnité si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger.

ARTICLE 4 :

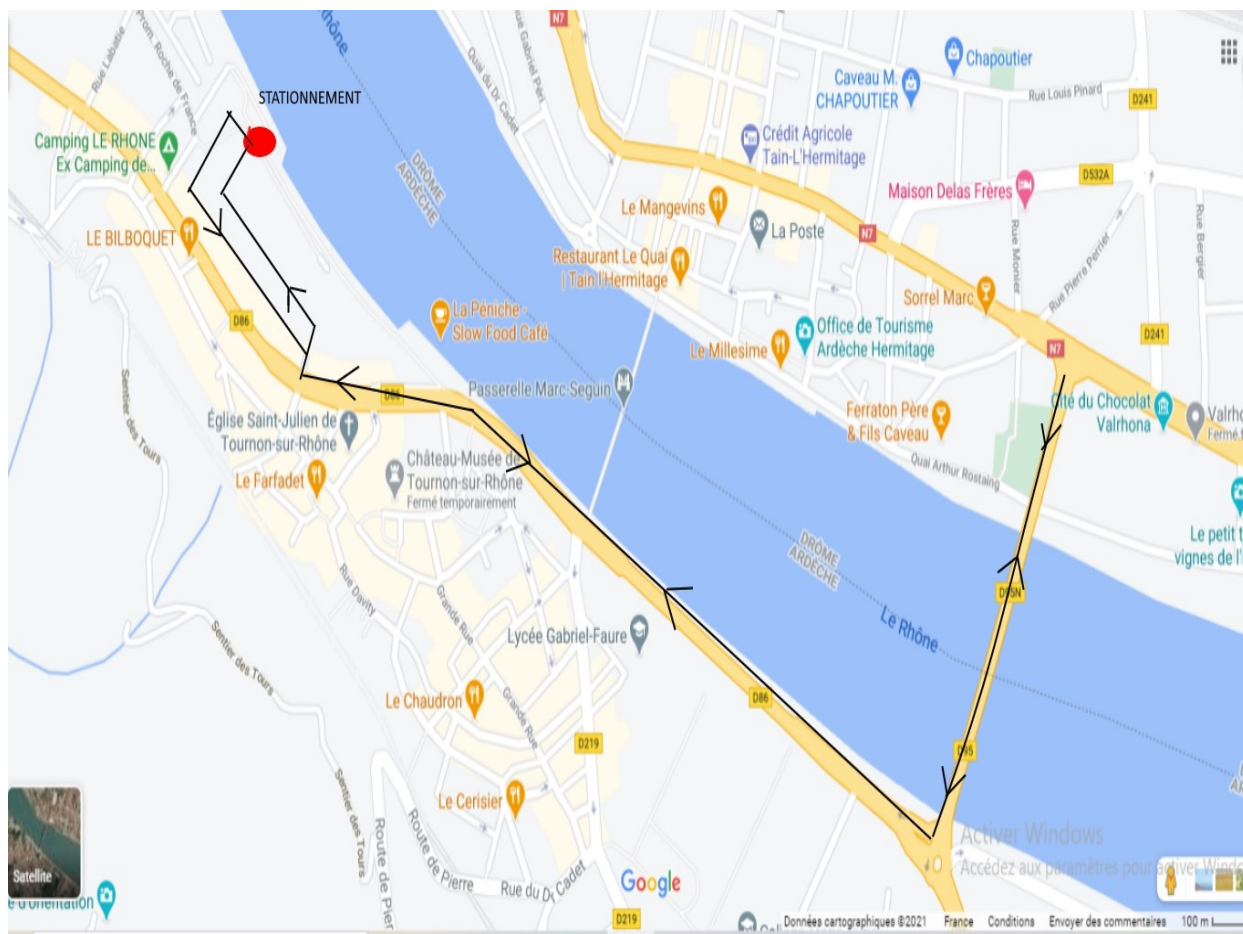
La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de Tournon sur Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 avril 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La cheffe du service ingénierie et habitat
Signé

Isabelle GERVET

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-11-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 27 mars 2024 par Madame Elise TELEGA, représentant la Société SARL TR OPTIMA CONSEIL;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL OPTIMA CONSEIL (452 561 459, R.C.S. Nantes), dont le siège social est situé 4 Place du Beau Verger 44120 VERTOU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche

Cette habilitation est valable pour :

- Madame Manon GODIOT, née le 24/11/1989 à NANTES (44) ;
- Madame Aurélie GOUBIN, née le 12/02/1996 à SAINT-HERBLAIN (44).

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Elle porte le n° EI-07-2024-01.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 11 avril 2024

Pour la Préfète,
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-12-00006

Arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant
délégation de signature à Mme Cécile de
CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation
civile Centre-Est

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Mme Cécile du CLUZEL,
directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 nommant Mme Cécile du CLUZEL aux fonctions de directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

| N° | Nature de la décision | Références |
|----|---|--|
| 1 | Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes | Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports |
| 2 | Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes | Articles R.6342-14 et R.6342-24 du code des transports |
| 3 | Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements | Règlement de la circulation aérienne |
| 4 | Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée | Articles R.6351-12 et R.6351-13 du code des transports |
| 5 | Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi | Article D.6212-2 du code des transports |
| 6 | Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie | Article D.6332-14 du code des transports |
| 7 | Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes | Articles D.6332-15 et D.6332-45 du code des transports |

Article 2 : sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation-civile Centre-Est, ainsi que, dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de la Justice ;

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Romain BEVILLARD, adjoint à la directrice, chargé des affaires techniques, pour les § 1 à 7 ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission RQPS, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- M. Laurent LASSASSEIGE, adjoint au chef de la division sûreté pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale pour le § 3 ;
- Mr Simon DUPIN, chef de la division régulation économique et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Nathalie SPYCKERELLE, adjointe au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues l'article 1 pour les § 1 et 5.

- M. Romain BEVILLARD, adjoint à la directrice, chargé des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission RQPS ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- M. Laurent LASSASSEIGNE, adjoint au chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation économique et développement durable ;
- Mme Nathalie SPYCKERELLE, adjointe au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale.

Article 5 :

L'arrêté n°07-2023-08-24-00003 du 24 août 2023 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7:

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 avril 2024

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-12-00007

Arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant
désignation nominative des porteurs de carte
d'achat

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation nominative des porteurs de carte d'achat**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret NOR 10MA2319666D du 13/07/23 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche

Vu les arrêtés préfectoraux n°169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 20 décembre 2019, portant organisation des services de la Préfecture et sous préfecture de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-17.008 du 17 décembre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la préfecture de l'Ardèche,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête,

Article 1^{er}: Une carte d'achat nominative est attribuée aux porteurs de carte d'achat listés dans le tableau en annexe 1 à la présente décision, afin de l'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Largentière, ainsi que les agents désignés dans l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 avril 2024

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

Annexe 1

| Porteurs de carte d'achat | Programme carte d'achat | Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé) | Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP) |
|-------------------------------|-------------------------|--|---|
| Monsieur LEFRANC Patrice | MININT-ATEREGION AURA | 1000 € | 1000 € |
| Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre | MININT-ATEREGION AURA | 1000 € | 1000 € |
| Monsieur COUTEL Louis, Marc | MININT-ATEREGION AURA | 2000 € | 2000€ |

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
 Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-12-00001

Arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant
prescriptions complémentaires - Scierie Emilien
BELIN -LANARCE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
Scierie Emilien BELIN - LANARCE**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 :

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-112-21 du 21 avril 2008 autorisant l'entreprise CYRILLE BELIN à exploiter à Larnace, lieu-dit « Les Sagnes » à exploiter une installation de travail et de traitement de bois ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2023-10-18-00002 du 18 octobre 2023 de changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-06-00004 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'erreur matérielle présente dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2024 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger l'erreur matérielle relative à la puissance maximum des machines fixes pouvant courir simultanément au fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que cette puissance entraîne une modification du classement de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La société BELIN CYRILLE est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 (atelier où l'on travaille le bois) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni un extrait K-bis justifiant de la reprise de la société de Monsieur Cyrille BELIN par son fils Monsieur Emilien BELIN ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification de la nomenclature, la société Emilien Belin est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2145 ;

CONSIDÉRANT l'absence de substances polluantes dans les analyses d'eau en aval du bac de traitement et sous réserve de résultat négatif en amont et suite à la mise en place d'un second prélèvement au niveau ruisseau, la demande de réalisation des prélèvements tous les deux ans pourrait être envisageable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral remplace l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-18-00002 du 18 octobre 2023.

Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-112-21 du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

L'entreprise Emilien BELIN, dont le siège social est situé 50 chemin des Plots 07330 THUEYS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lanarce, au lieu-dit « les Sagnes », une installation de travail et de traitement du bois.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-112-21 du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

| Activité | Volume | Rubrique | Classement |
|--|-------------------------|----------|------------|
| Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 50 kW mais inférieure à 250 kW | 58 kW | 2410-1 | D |
| Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L | 16 000 l + 500 de stock | 2415-1 | E |
| Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 1 000 m ³ | 1530-2 | DC |

Article 4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-112-21 du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernant des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) ;
- arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Eaux souterraines susceptibles d'être polluées

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-112-21 du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

Afin de connaître la qualité des eaux souterraines, en aval et en amont de l'atelier de traitement un suivi de la qualité des eaux du réseau hydraulique existant superficiel et de la zone humide située en aval de l'établissement sera réalisé. Les prélèvements seront effectués dans le puisard en amont, dans le fossé en aval et dans le ruisseau.

Les analyses seront réalisées dans les 6 mois et 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'absence de substances trouvées, la fréquence de surveillance pourra être de deux ans.

En cas de nouvelle trace d'une substance polluante le suivi sera à nouveau réalisé tous les six mois jusqu'à l'absence de trace sur 4 prélèvements consécutifs.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation telles que la cyperméthrine, le propiconazole ou le tébuconazole. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

| Substance/paramètre (1) | Code SANDRE | Fréquence de surveillance |
|--------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| Biocides (2) | - | Une fois tous les six mois |
| As | 1369 | Une fois tous les six mois |
| Cu | 1392 | Une fois tous les six mois |
| Cr | 1389 | Une fois tous les six mois |
| Solvants (3) | - | Une fois tous les six mois |
| Indice hydrocarbure | 7007 | Une fois tous les six mois |

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Article 6 : Installations électriques – mise à la terre

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-112-21 du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant qu'une vérification de l'état et du fonctionnement de l'ensemble des systèmes de sécurité et notamment ceux du bac de traitement est réalisée. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques des installations électriques et des systèmes de sécurité sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LANARCE pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BELIN EMILIEN.

Fait à Privas, le 12 avril 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-12-00004

AP endurance Black Yack 24H Alternatif



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Tournon-sur-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association « Passion Sport Trapanelle » de Nozières
à organiser une endurance Vintage de motos 125 cm³ trial anciennes
dénommée BLACK-YACK 24H Alternatif
le samedi 13 avril 2024
sur un terrain privé à St Agrève**

LA PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2004-03-11-00001 du 11 mars 2024 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande du 10 janvier 2024 présentée par l'Association « Passion Sport Trapanelle » de Nozières ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'association « Passion Sport Trapanelle » de Nozières ;

VU l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises en séance du 5 avril et et l'homologation du terrain le 12 avril 2024 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis du Maire de St Agrève, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Jeunesse et du Sports , du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Président du Conseil Départemental, un représentant des Motards en Colère, et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon s/Rhône

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'association « Passion Sport Trapanelle » de Nozières ; sise à St Agrève est autorisé à organiser une **démonstration d'endurance de motos 125 trial anciennes sur un parcours banderolé le samedi 13 avril 2024** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Commissaire Technique : Damien RIOUX 06.71.43.50.82

Organisateur technique: Thibault PASSET 07.88.07.87.50

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Ce document devra être également transmis à la Secrétaire Générale de la Préfecture, le service de permanence (pour le week-end du 13 avril 2024).

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain à un particulier sur la commune de St Agrève qui a donné son accord.

Les « Black-Yack 24H Alternatifs » sont une course de trials vintage (années 70/80) qui prends la forme d'une endurance par équipe de motos anciennes (Equipes composées de 3 à 10 personnes), les participants seront équipés de transpondeurs, soit environ 400 participants et 300 motos sur le parcours.

L'organisateur s'engage a rester en conformité avec les RTS mentionnant 30 participants par kilomètre.

La zone d'évolution sera clairement définie, balisée , sécurisée et mesure 10 km kilomètres
Les tracés seront conformes au plan.

Horaires : Samedi 15 juillet 6h-11h30 : Contrôle technique et administratif

12h15 : défilé en ville

13h : Départ de l'endurance

18h Fin de l'endurance

19h Départ super test Bokoutrèshaut

21h Fin du supertest

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit

d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution et clairement identifiée par une barrière métallique et de la rubalise.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur, de drapeaux et de talkies walkies, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Les organisateurs devront se conformer aux RTS de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche sera présente au poste de secours avec 4 secouristes et 2 médecins.
- Un directeur de course , un commissaire technique et 20 commissaires de piste sur le parcours
- 6 marshalls qui évolueront en moto sur le parcours,
- Mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, sur la zone d'évolution et sur les parkings.
- Un contrôle technique des motos et un extincteur par stand.
- Un 4x4 pouvant intégrer un brancard.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire de St Agrève, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon s/Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de l'Association « Passion Sport Trapanelle » de Nozières.

Tournon Sur Rhône, le 12 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône
Signé :
François PAYEBIEN

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

07-2024-04-05-00003

2024-04-11 DECISION fermeture définitive débit
n° 0700440N

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE LUGDARES (07590)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} mars 2024 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac n°0700440N sis 464 rue du Charron sur la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES (07590), consécutive à la démission du gérant sans présentation de successeur (article 37-1° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 5 avril 2024

Le directeur régional,

Philippe ~~MA~~ **Aude** CALVIGNAC, chef de pôle action économique.



Aude CALVIGNAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

07-2024-03-13-00004

Arrêté n° 230-2024 du 13 mars 2024 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de
l'Ardèche

ARRETE n° 230 – 2024 du 13 mars 2024

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche**

**Le ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R.121-7, et D 231-1 à D 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- Vu l'arrêté n° 40-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 48-2022, n° 62-2022 et n° 130-2023, n° 175-2023 et n° 192-2023 du 11 juillet 2023,
- Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) en date du 26 février 2024,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche est modifiée comme suit :

Parmi les représentants désignés par l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) :

- Le siège de titulaire occupé par Mme PIERRON Elisabeth est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 13 mars 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de
La souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

07-2024-04-10-00003

Arrêté n° 244-2024 du 10 avril 2024 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales de l'Ardèche

ARRETE n° 244 - 2024 du 10 avril 2024

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 3-2022 du 4 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n° 58-2022, n° 151-2023, n° 164-2023, n° 171-2023 et n° 188-2023 du 27 juin 2023,

Vu la proposition de désignation d'une personne qualifiée en date du 19 janvier 2024,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 8 avril 2024,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche est modifiée comme suit :

En tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes de la sécurité sociale :

- M. PEYROT Nicolas est nommé personne qualifiée en remplacement de Mme BENAÏSSA Fatima.

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. RIGOT Raphaël est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 10 avril 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY